

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2019-12 – D 15 Objet : **15 - TAXE D'AMENAGEMENT DES ABRIS DE JARDINS**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 10

Suffrages exprimés : 11

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques MARIEN est désigné à l'unanimité.

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le conseil municipal légalement convoqué en date du 11 décembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Jeanine MEDES, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames MEDES Jeanine – LECLEROT Christine - PEPICQ Lidia – LESTRADE Marie- Christine – HEUGAS Marie-Françoise.
Messieurs RAYNAUD Jacques - MARIEN Jacques – BARBE Patrick - GALIN Cédric - VALEIX Guillaume.

ABSENT EXCUSE : Monsieur DEVAUTOUR Jean-Claude a donné pouvoir à GALIN Cédric

ABSENTS : Mesdames GAUDY Sandrine – ESCUREDO Nathalie – JUAN Laëtitia – Monsieur BRUN Thierry

L'article L.331-6 du code de l'urbanisme issu de la réforme de la fiscalité de l'aménagement prévoit que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction ou aménagement de toute natures soumises à un régime d'autorisation donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

L'article 90 de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a introduit la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'exonérer, en tout ou partie, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

En effet, la taxation de ces installations, avec la valeur forfaitaire maximale quand la construction existante à laquelle elle se rattache est supérieure à 100 m² de surface taxable, occasionne parfois une imposition supérieure à la valeur de l'abri de jardin lui-même.

En conséquence, Madame le Maire propose d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

VU l'article L.336-6 du code de l'urbanisme relatif au champ d'application de la taxe d'aménagement,

VU l'article L.331-9 et notamment le 8° du code de l'urbanisme permettant l'exonération totale ou partielle des abris de jardins soumis à déclaration préalable,

VU l'article L.331-14 relatif aux taux d'imposition et leur date d'application,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'exonérer ces derniers,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement** les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Cette décision prendra effet à compter du 1er janvier 2021.

Fait à Villegouge, le 19 décembre 2019

Le Maire,

Jeanine MEDES



Certifié exécutoire compte tenu :

De la réception en S/préfecture le : 19/12/2019

Et de la publication le : 19/12/2019

Fait à Villegouge le : 19/12/2019